

NOMENCLATURE : 2-2
PROROGATION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS
ARRETE n°2025 - 1050

CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE délivré le 04/04/2023

Demandeur : La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
(CALL)
représentée par Monsieur ROBERT Sylvain

Demeurant à : 21 rue Marcel SEMBAT - 62302 LENS

Pour : Réfection de la toiture de la salle du Cantin et de la
Maison syndicale. Démolition d'une extension et de
surélévations.

Sur un terrain sis à LENS _76 et 78 rue Emile ZOLA

CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Permis de construire n° PC 0062 498 22 00014

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants, et R.424-21 à R.424-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n°2023-0030 en date du 04/01/2023 délivré au profit de la CALL représentée par Monsieur ROBERT Sylvain, autorisant le permis de construire sur un terrain sis, à LENS, 76 et 78 rue Emile ZOLA,

Vu la requête de la CALL représentée par Monsieur ROBERT Sylvain en date du 22 mai 2025, sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le permis de construire n° PC 0062 498 22 00014 délivré par arrêté n° 2023-0030 le 04/01/2023 au profit de la CALL représentée par Monsieur ROBERT Sylvain, est prorogé d'un an à compter du 4 janvier 2026.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire est tenu de respecter toutes les prescriptions et observations figurant dans l'arrêté n° 2023-0030 en date du 04/01/2023 et acquitter les taxes d'urbanisme qui y sont mentionnées.

Fait à LENS, le 10 JUIN 2025

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE
Xavier HOUIX



Directeur délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant **un délai supérieur à une année** (Art. R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme). En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Sa prorogation pour une année peut être demandée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois** au moins avant l'expiration du délai de validité (articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme).

Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet de la Ville de Lens ou à partir du site internet www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle le permis tacite est acquis, un panneau d'affichage visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Achèvement et conformité des travaux :

A compter du dépôt ou de la réception de la **Déclaration Attestant de l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (*article L. 462-2 du code de l'urbanisme*).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Droits de place :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) - DROITS DE PLACE, 17 Quater, place Jean Jaurès 62307 LENS CEDEX ☎ 03.21.69.09.29.